



Occuper le bien immobilier de son conjoint

Par **blues1107**, le **11/07/2016** à **13:58**

Bonjour,

Mon conjoint et moi même ne sommes pas mariés, ni pacsés.

Nous envisageons dans quelques temps d'occuper la maison dont mon conjoint est propriétaire.

S' il arrivait malheur à mon conjoint (sachant qu'il a 2 enfants d'une première union), serais-je obligée de quitter les lieux afin de laisser le partage du bien à ses enfants ?

A contrario, si nous nous marions sous le régime de la séparation de biens, qu'advient-il ? Pourrais-je occuper le bien jusqu'à mon décès ?

merci pour votre aide

Par **youris**, le **11/07/2016** à **14:05**

bonjour,

si vous n'êtes pas mariés, ce n'est pas votre conjoint mais votre concubin avec qui vous n'avez aucun lien juridique.

en l'absence de dispositions particulières prises par votre concubin, vous ne faites pas partie de ses héritiers donc à son décès, vous n'aurez aucun droit sur sa maison.

vous pouvez vous pacser et que votre partenaire fasse un testament vous léguant, par exemple l'usufruit de ses biens ou vous mariez et que par une donation au dernier vivant, vous vous donniez l'usufruit de l'universalité de vos biens meubles et immeubles.

salutations

Par **blues1107**, le **11/07/2016** à **15:08**

la donation au dernier vivant , ça implique qu'il faut être marié sous le régime de la communauté ?

Par **youris**, le **11/07/2016** à **15:28**

elle s'applique aux couples mariés quelque soit le régime matrimonial.

voir ce lien:

<http://www.notaires.fr/fr/la-donation-entre-%C3%A9poux-ou-donation-au-dernier-vivant>
salutations